

Gagné!



Engagé·es
pour une école
émancipatrice

Pascalie Bironic
Enseignante en LPM

Obtenir l'OUVERTURE
de
BTS dans les LPM
c'est grâce au combat mené
par les élu·es catégoriel·es
du SNETAP-FSU

Gagné!



Engagé·es
pour une
augmentation
de nos salaires

Dawid Colnachein
Enseignant en lycée

LA RÉÉVALUATION
DU SALAIRE DES
NÉO-ACEN,
c'est grâce au combat mené
par les élu·es catégoriel·es
du SNETAP-FSU

Gagné!



Engagé·es
pour le
service public
d'éducation

Laurence Oudot
Enseignante en CPA

Arracher l'OUVERTURE de
NOUVELLES CLASSES
à la RENTRÉE 2022
c'est grâce à la détermination
du secteur Politique Scolaire
et Laïcité du SNETAP-FSU

Gagné!



Engagé·es
pour de
meilleures
conditions de
travail

Baptiste Chauvin
AESH en lycée

FAIRE RESPECTER
les
DROITS DES AESH
c'est grâce au combat mené
par les élu·es catégoriel·es
du SNETAP-FSU

Livret d'accueil

LES PERSONNELS de
l'Enseignement Supérieur Agricole
ENSEIGNANT·ES - CHERCHEUR·EUSES



Qui contacter au SNETAP-FSU ?

■ Votre coordinatrice Enseignement supérieur

- **Claire Pinault**, Secrétaire régionale Île de France
supagri@snetap-fsu.fr

■ Vos élu·es catégoriel·les

- **Bruno Polack** – ENV Alfort
snetap@polack.org

- **Nathalie Priymenko** - ENV Toulouse
nathalie.priymenko@envt.fr

- **Geneviève Marignac** – ENV Alfort
genevieve.marignac@vet-alfort.fr

SNETAP- FSU - 251 rue de vaugirard – 75732 PARIS cedex 15 - tel : 01 49 55 84 42

snetap@snetap-fsu.fr www.snetap-fsu.fr/

www.instagram.com/snetapfsu [/www.facebook.com/snetap/](https://www.facebook.com/snetap/) <https://twitter.com/snetapfsu>

www.youtube.com/channel/UC0qsJuliZqV4AhrPIOBiw5w

SOMMAIRE

Les différents statuts dans l'Enseignement Supérieur Agricole - Page 4

Filière Enseignant·es-Chercheur·euses - Page 5

- Textes de référence
- 2 corps d'Enseignants-Chercheurs
- Temps de travail
- Obligations d'enseignement
- Équivalences horaires
- Heures complémentaires
- Détachement
- Congé pour recherches ou conversions thématiques
- Congés légaux des Enseignant·es-Chercheur·euses et des autres enseignant·es
- Cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative

Régime indemnitaire et évaluation des Enseignant·es - Chercheur·euses - Page 10

- Textes de référence
- Régime indemnitaire (depuis la mise en place de la RIPEC)
- Régime Indemnitaire des personnels Enseignant·es Chercheur·euses (RIPEC)
- Évaluation des Enseignant·es-Chercheur·euses
- Évaluation introduite par la loi LRU et le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009

Maîtres et Maîtresses de Conférences - Page 16

- Recrutement
- Nomination
- Échelons et avancement

- Échelons et chevrons, Hors Échelle (HE)
- Mobilité
- Mutation
- Éméritat

Professeur·es - Page 20

- Recrutement
- Nomination
- Échelons et avancement
- Échelons et chevrons, Hors Échelle (HE)
- Mobilité
- Mutation
- Éméritat

Cas particuliers - Autres enseignant·es - Page 24

Les PRAG

- Missions
- Échelons et avancement
- Prime d'enseignement supérieur (PES)

Les Praticien·nes Hospitalier·ères (PH)

Pour en savoir plus, retrouvez sur le site internet du SNETAP - Page 26

Qui contacter au SNETAP ? - Page 2

Glossaire - Page 27



Les bilans sociaux du MAA permettent d'avoir une approche quantitative des différents personnels dans les établissements du supérieur. (cf. Programme budgétaire « 142 - Enseignement supérieur et recherche agricoles » correspondant aux dépenses de personnel de l'enseignement supérieur et de recherche, développement et transfert de technologie du ministère de l'agriculture).

| Répartition des effectifs par catégorie et par programme en ETPT (Équivalent Temps Plein Travailé) | | | | | | |
|--|------------------|--------------|----------------------|------------------|-------------|-------|
| Programme 142 | A administratifs | A techniques | B & C Administratifs | B & C Techniques | Enseignants | Total |
| 2013 | 72 | 555 | 264 | 737 | 1048 | 2676 |
| 2019 | 102 | 668 | 245 | 705 | 1067 | 2787 |

| Répartition des effectifs physiques, personnels permanents par catégorie et statut en ETPT | | | | | | |
|--|-------|------|-------|------|-------|------|
| | Cat A | | Cat B | | Cat C | |
| | 2013 | 2019 | 2013 | 2019 | 2013 | 2019 |
| Titulaires | 1615 | 1670 | 491 | 577 | 490 | 350 |
| Non titulaires | 158 | 158 | 1 | 42 | 2 | 26 |
| Total | 1773 | 1828 | 492 | 619 | 492 | 376 |

| Répartition par région en ETPT | | | | | | | |
|--------------------------------|-------------|------|------|---------------|----------------------|------|------|
| | | 2013 | 2019 | | | 2013 | 2019 |
| AuRA | Auvergne | 141 | 368 | N. Aquitaine | Aquitaine | 104 | 98 |
| | Rhône-Alpes | 218 | | Occitanie | Languedoc-Roussillon | 272 | 592 |
| BFC | Bourgogne | 223 | 257 | | Midi-Py | 309 | |
| Bretagne | | 214 | 229 | Pays de Loire | | 409 | 417 |
| Grand Est | Alsace | 59 | 115 | PACA | | 3 | 6 |
| | Lorraine | 56 | | Autres | | 11 | / |
| Ile de France | | 738 | 735 | | | | |

Les élections du CNESERAAV (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Agricole, Agroalimentaire et Vétérinaire) des 18, 19 et 20 mai 2021 ont recensé les agents titulaires, soit :

- 356 Professeur.es (360 en 2016),
- 579 Maîtres et Maîtresses de conférences (580 en 2016),
- 528 Autres enseignants et personnels des corps techniques exerçant des fonctions d'enseignement (446 en 2016).

Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et celui des professeurs.

■ Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000020958565>
- Décret n°90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000708170/>
- Décret n°90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000524430/2022-04-27/>
- Décret n°92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, version consolidée
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>
- Décret n°92-172 du 21 février 1992 modifié relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs du ministre en charge de l'agriculture, version consolidée
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078770>
- Décret n°93-595 du 26 mars 1993 instituant une prime pédagogique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006081804/>
- Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000178655/>
- Décret n°93-597 du 26 mars 1993 instituant une prime de charges administratives en faveur de certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006081806/>
- Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000631812/>
- Décret n°2009-1030 du 26 août 2009 modifiant le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020996178>
- Décret n°2009-1031 du 26 août 2009 relatif aux règles de classement des enseignants-chercheurs du ministre en charge de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021000454>

- Décret n°2014- 625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029099615/>

- Arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la CNECA (JO du 08.10.1992)

- Arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves des concours de recrutement des enseignants-chercheurs (JO 01.01.1994)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000181733/>

- Arrêté du 25 janvier 2010 fonctionnement des jurys de concours de recrutement des enseignants-chercheurs (JO du 29.01.2010)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021757044>

- Note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 Mise à jour des taux relatifs aux indemnités servies dans l'enseignement agricole

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-159>

■ 2 corps d'Enseignants-Chercheurs (article L952-3 du code de l'éducation) : leurs fonctions

Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

1° L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;

2° La recherche ;

3° Le transfert des connaissances et leur utilisation dans tous les domaines contribuant au progrès économique, social et culturel ;

3° bis L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;

4° La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la coopération européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;

5° L'administration et la gestion de l'établissement et, plus largement, du service public de l'enseignement supérieur et du service public de la recherche.

En outre, les fonctions des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale comportent une activité de soins, conformément aux articles L. 952-21 à L. 952-23-1.

Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Commentaire SNETAP-FSU :

Au regard des fonctions généralement indifférenciées dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, nous demandons un rééquilibrage des postes entre Professeurs et Maîtres de conférences, à l'identique de ce qui est fait pour les Chercheurs : 55 % de Directeurs de recherche, tel qu'indiqué dans la loi de Programmation de la Recherche.

■ Le temps de travail

- Décret n°2009-1030 du 26 août 2009 modifiant le décret n°92-171 - Art 5

Le temps de travail de référence des enseignants-chercheurs est constitué à parts égales, par des activités d'enseignement et des tâches qui y sont liées et par des activités de recherche : les services d'enseignement en présence d'élèves ou d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence **égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou 256 heures de travaux cliniques** ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

Lorsque les enseignants-chercheurs réalisent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail de référence, ils perçoivent une rémunération dans des conditions prévues par décret.

Les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration, **en formation restreinte**, définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs et fixe les équivalences horaires applicables et les modalités pratiques de décompte.

■ Obligations d'enseignement

Les obligations d'enseignement peuvent être, avec l'accord écrit des intéressés et après avis du conseil des enseignants, **diminuées ou augmentées par rapport à la durée de référence** en fonction du degré de participation de chaque enseignant-chercheur aux missions autres que celles d'enseignement définies à l'article 3, notamment la recherche, ou des responsabilités particulières qu'il assume. La modulation permet de fixer pour une année déterminée le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur à une durée comprise entre 0,5 et 1,5 fois le service de référence. **La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet** individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle peut être envisagée de manière pluriannuelle.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après **consultation du conseil d'administration de l'établissement, réduit aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé**. Pour les maîtres de conférences, il est composé à parité de maîtres de conférences et de professeurs.

■ Équivalences horaires

- Arrêté du 27 décembre 2010 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023337062>

Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur ont une **double mission d'enseignement et de recherche**. Le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'État, soit 1 607 heures au maximum de travail effectif.

Il est composé à parts égales d'activités d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral, ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou 256 heures de travaux cliniques, et d'activités de recherche.

Sur cette base et conformément au I de l'article 6 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, **une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heure de travaux dirigés.**

■ Heures complémentaires

- Note de service DGER/SDES/2021-114

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-114>

Rappel des règles relatives aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les personnels enseignants (enseignants-chercheurs et enseignants) chargés d'assurer en sus de leurs obligations de service ou des vacances dont ils ont la charge un enseignement complémentaire sous forme de cours, travaux dirigés, travaux cliniques et travaux pratiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, sont **rémunérés, sur le budget de l'établissement**, dans les conditions définies par le décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

■ Détachement

- Décret n° 2009-1030 du 26 août 2009 - art. 13

Les enseignants-chercheurs peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Dans ce cas, **le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture**, après avis du conseil des enseignants de l'établissement, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu au cours des trois dernières années soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit à conclure des contrats de toute nature avec elle, ou à formuler un avis sur de tels contrats, soit à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise, ou à formuler un avis sur de telles décisions.

■ Congé pour recherches ou conversions thématiques

- Décret n° 2009-1030 du 26 août 2009 - Art 15 modifiant l'Art 18

Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une **durée de six à douze mois par période de six ans** passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, ceux qui ont été nommés dans un corps d'enseignants-chercheurs depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.

Un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

■ Congés légaux des Enseignant-es-Chercheur-es et des autres enseignant-es

- Circulaire n° 2012-0009 du 30 avril 2012 (NOR : ESRH1220221C)

[https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/35365?](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/35365?init=true&page=1&query=Circulaire+du+30+avril+2012+relative+aux+cong%C3%A9s+I%C3%A9gaux+des+enseignants-chercheurs+et+autres+enseignants+exer%C3%A7ant+dans+l%E2%80%99enseignement+sup%C3%A9rieur.&searchFiel)

[init=true&page=1&query=Circulaire+du+30+avril+2012+relative+aux+cong%C3%A9s+I%C3%A9gaux+des+enseignants-chercheurs+et+autres+enseignants+exer%C3%A7ant+dans+l%E2%80%99enseignement+sup%C3%A9rieur.&searchFiel](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/35365?init=true&page=1&query=Circulaire+du+30+avril+2012+relative+aux+cong%C3%A9s+I%C3%A9gaux+des+enseignants-chercheurs+et+autres+enseignants+exer%C3%A7ant+dans+l%E2%80%99enseignement+sup%C3%A9rieur.&searchFiel)

En l'absence de réglementation au MASA, c'est l'application des notes de services du MESR qui doit avoir lieu. Le statut est le même.

Voir Titre II. Les conséquences d'un congé fixé par une disposition légale ou réglementaire sur les obligations de service

I. Principes généraux (extraits)

3°) Les enseignants, comme tous les autres fonctionnaires, ont droit aux congés énumérés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : [...]

6°) Ainsi, de manière générale, une journée de congé est égale à 7 heures de travail fonction publique au minimum, soit pour un enseignant-chercheur au service non modulé : $(7 / 1\ 607) \times 192 = 50$ minutes de travaux dirigés ou pratiques ; ou pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, 1 heure et 40 minutes de travaux dirigés ou pratiques, soit $(7 / 1\ 607) \times 384$, si cette journée coïncide avec un jour ouvrable. [...]

Une semaine de congé légal est donc reconnue pour 35 heures de travail fonction publique au minimum, soit 4 heures et 10 minutes de travaux dirigés ou pratiques pour un enseignant-chercheur au service non modulé, ou 8 heures et 20 minutes pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur.

7°) Un congé de maternité de 16 semaines est prévu par l'article L. 1225-17 du code du travail. [...]

■ Cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative

Par principe, un agent public ne peut exercer aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Des dérogations sont possibles mais elles demeurent strictement encadrées.

Retrouvez les obligations dans les situations suivantes :

- la création ou la reprise d'une entreprise par un agent public ;
- la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes ;
- l'exercice d'une activité à titre accessoire ;
- les activités librement exercées sans autorisation préalable ;
- le départ d'un agent public vers le secteur privé.

- Note de service DGER/SDES/2022-826 du 9 novembre 2022

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-826>

■ Textes de référence

- Arrêté du 3 août 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043939446>

- Arrêté du 26 novembre 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044489029>

- Note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 - Mise à jour des taux relatifs aux indemnités servies dans l'enseignement agricole

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-159>

- Décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046206531>

- Décret n° 2023-199 du 24 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341142>

- Arrêté du 20 mars 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341167>

- Note de service SG/SRH/SDCAR/2022-783 sur les lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-783>

- Note de service DGER/SDES/2022-780 sur les modalités de mise en œuvre et l'attribution de la PEDR aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-780>

■ Régime indemnitaire (depuis la mise en place de la RIPEC)

- **Prime de charges administratives :**

peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires ainsi qu'à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur publics qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Prime non soumise à retenues pour pension.

- Prime d'enseignement supérieur (PES) :

attribuée aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement technique agricole, aux personnels enseignants du premier ou du second degré, aux fonctionnaires des corps techniques de catégorie A, en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture. Elle est exclusive de l'indemnité de recherche et d'enseignement supérieur. Au 1er janvier 2022, le taux annuel de la prime d'enseignement supérieur, instituée par le décret du 17 janvier 1990, est fixé à 1 831,25 euros.

- Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) :

destinée aux enseignants-chercheurs qui, outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires, se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant notamment l'activité effective du candidat au cours des quatre dernières années.

| Nature des indemnités | Taux au 1/01/2022 | Référence des textes |
|--|---|---|
| Prime d'administration (PADMI) ► Possibilité de cumul avec le RIPEC | 5 997,72 € | - Décret n° 91-580 du 21 juin 1991 modifié par décret n° 2004-1015 du 21 sept 2004 - Arrêté du 21 juin 1991 |
| Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ► Possibilité de cumul avec le RIPEC | - Professeurs de 1ère classe ou classe exceptionnelle = 6 798,24 € - Professeurs de 2ème classe = 5 198,52 € - Maîtres de conférences = 3 598,68 € | - Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 - Arrêté du 11 avril 1994 - Arrêté du 16 août 2005 - Arrêté du 30 août 2006 |

■ Régime Indemnitare des personnels Enseignant-es-Chercheur-euses (RIPEC)

Applicable depuis le 1er janvier 2022, il y a un nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants - chercheurs (RIPEC) agglomérant la plupart des primes existant précédemment (Prime pédagogique, Prime de recherche et d'enseignement supérieur) hors prime d'administration et prime d'encadrement doctoral et de recherche.

3 composantes :

- C1 - une indemnité liée au grade,

suivant application d'un barème annuel par grade, proratisée en cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet ;

- C2 - une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités,

montant plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé. Dans chaque établissement, le directeur arrête ou modifie, au début de chaque année scolaire, après avis successifs du conseil des enseignants et du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette indemnité et les taux d'attribution de cette prime ; Les décisions individuelles d'attribution de cette indemnité sont arrêtées par le directeur d'établissement dans la limite de la dotation notifiée par le ministre chargé de l'agriculture. Ces décisions d'attribution sont prises après avis successifs du conseil des enseignants et du conseil d'administration, tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Pour les **écoles internes de l'Institut Agro**, les avis peuvent être rendus par le conseil d'école ou la commission des enseignants, réunis dans une formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs.

- C3 - une prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents.

L'attribution se fait « à la demande des intéressés » comme au MESRI, **sur décision du chef d'établissement après avis du conseil des enseignants et de la section compétente de la CNECA**, dans la limite des crédits alloués par le MAA... La période de référence de l'évaluation court sur les quatre années précédant la candidature puis attribution pour 3 ans.

Barème 2023 (au 1er janvier 2023) :

- C1 - indemnité liée au grade : 3 500 € bruts

- C2 - indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (pas de réévaluation au 1er janvier 2023) :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 €
- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 €
- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €

- C3 - prime individuelle « *liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des personnels concernés* » (pas de réévaluation au 1er janvier 2023) :: montant annuel plancher de 3 500 € et montant annuel maximum de 12 000 €

Le versement est mensuel (sauf pour l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités si liée à l'exécution d'une mission temporaire).

Commentaire SNETAP-FSU

► Indemnité liée au grade

Pour la FSU, l'indemnité liée au grade doit être la même pour tous les corps et tous les grades EC et enseignants second degré y compris pour les contractuels (AERC, EC et enseignants contractuels).

► Indemnité liée à la fonction

Nous avons obtenu que « Ces décisions d'attribution sont prises après avis successifs du conseil des enseignants et du conseil d'administration tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. ».

► Prime individuelle

La FSU n'est pas favorable à cette prime qui sera rapidement assimilée à une « prime de gueule » notamment vu les conditions d'attribution définies après car elle engendrera des tensions entre EC, du fait de la mise en concurrence, et des lourdeurs de procédures qui deviendront vite impossible à gérer.

Nous avons de fortes inquiétudes notamment vis-à-vis d'EC représentants des personnels ou ayant un mandat syndical. Nous tenons à rappeler que l'article L711-1 du code de l'éducation indique que les EPSCP sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Les autres établissements, EPA, de l'enseignement supérieur agricole ont le même type d'organisation.

Aussi, l'implication d'un EC dans la vie démocratique d'un établissement peut l'amener à être en forte opposition avec le directeur de son établissement tout en restant dans une opposition démocratique. À l'opposé, il peut travailler en très bonne intelligence avec son directeur. Comment un directeur ne serait pas en conflit d'intérêt pour l'attribution de cette prime individuelle dans ces deux cas ? À l'inverse, comment un EC, représentant des personnels ou ayant un mandat syndical, pourra demander une telle prime individuelle au risque de se discréditer par rapport à la communauté ?

Il nous semble important qu'une procédure uniquement nationale soit mise en place pour ce type de situation, pour éviter les recours pour discriminations antisyndicales ou prosyndicales.

■ Évaluation des Enseignant·es-Chercheur·euses

Arrêté du 6 novembre 1992 relatif aux modalités de fonctionnement des formations de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000346507/2022-04-26/>

Le livre IX du code de l'éducation relative aux caractéristiques statutaires des corps d'enseignants-chercheurs, particulièrement l'article L. 952-6, prévoit que : « Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, **la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale**. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. ».

La **CNECA** (Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture) est l'instance nationale compétente à l'égard des professeurs et des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole. Cette commission est composée de neuf sections par discipline et une section administrative. Elle se réunit une fois tous les quatre ans en instance plénière, deux fois par an en ce qui concerne la commission permanente et selon les besoins en ce qui concerne les sections par discipline. Elle procède à l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs régis par le décret du 21 février 1992 susvisé. Elle se prononce sur les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des professeurs et des maîtres de conférences régis par le décret n°92-171 du 21 février 1992.

Les critères et modalités d'évaluation et de classement des enseignants-chercheurs sont rendus publics. Il en va de même des conditions dans lesquelles les sections formulent leurs avis. Chacune des sections rend compte annuellement de ses activités.

Elle émet des propositions en matière de gestion prospective des corps et des emplois d'enseignants-chercheurs et examine les demandes d'inscriptions individuelles.

Commentaire SNETAP-FSU

Les élections des représentants à la CNECA ont lieu tous les 4 ans.

Retrouvez les infos sur l'organisation de la CNECA sur le site internet du SNETAP-FSU

<https://www.snetap-fsu.fr/-CNECA-.html>

■ Évaluation introduite par la loi LRU et le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009

- Une évaluation «contractuelle» ?

L'évaluation est introduite par la loi LRU dans le code de l'éducation d'une façon assez curieuse. L'article 17 de cette loi modifie le code en ce qui concerne les contrats pluriannuels, y inscrivant la phrase : « Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».

Ainsi, l'évaluation des personnels est-elle une obligation qui engage l'établissement, qui doit prendre les dispositions pour la rendre effective. Notons que cette obligation couvre largement tous les personnels, enseignants mais aussi BIATOSS et englobe l'ensemble des non titulaires. Quant à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, il définit les missions de l'**AERES** : **celle-ci n'a pas pour mission d'évaluer les personnels** (à la différence des établissements, activités de recherche, formations et diplômes que ce même article lui donne pour mission d'évaluer)

mais elle a pour rôle de « valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. »

- Une évaluation quadriennale

Le 23 avril 2009 ont été promulgués, au milieu d'un très fort mouvement de protestation des personnels de l'ensemble des universités, une série de décrets d'application de la loi LRU, dont notamment le décret 2009-460 modifiant fortement les statuts des enseignants-chercheurs.

La procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs, qui n'existait pas jusqu'ici, a été créée par le décret en ajoutant l'article 7-1 au décret statutaire.

- Le rapport individuel

Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les quatre ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au directeur de l'établissement qui en assure la transmission à la CNECA. L'avis émis par le CA restreint sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé.



Bruno Polack
Maître de Conférences

**DÉFENDRE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR AGRICOLE
PUBLIC**

pour accueillir plus d'étudiant.e.s,
c'est le combat mené par les
représentant.es SNETAP-FSU du
CNESERAAV.

Gagné!

**SNETAP
FSU**

**Engagé·es
pour le
service public
d'éducation**

**Toutes et tous
Unies,
ON GAGNE !**

J'ADHÈRE !




■ Recrutement Maîtres et Maîtresses de Conférences

Les maîtres de conférences sont recrutés par concours en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants dans un établissement.

- Concours ouverts aux titulaires d'un doctorat :
 - doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur,
 - doctorat prévu par l'article L. 612-7 du code de l'éducation,
 - ou sur autorisation accordée par le ministre après avis de la CNECA.

" Les candidats ne possédant pas les diplômes énumérés aux 1° et 2°, en particulier dans les disciplines spécifiques de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, y compris professionnelles, travaux ou services d'un niveau jugé équivalent à l'emploi à pourvoir, peuvent être également autorisés à concourir par décision du ministre après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs siégeant dans la formation restreinte (membres permanents : les quatre membres nommés de la section, son président et son vice-président élu parmi les maîtres de conférences, auxquels s'ajoutent un professeur et un maître de conférences) " article 18 du décret n° 92-172 du 21 février 1992.

■ Nomination Maîtres et Maîtresses de Conférences

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 - Art 28
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La durée du stage est fixée à un an.

Toutefois, sont dispensés du stage les MC issus d'un corps d'enseignants-chercheurs ou ayant exercés, en tant que MC associé, pendant au moins deux années, les fonctions d'enseignant ou d'enseignant-chercheur. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés qui, justifiant de la même durée de service, ont cessé leurs fonctions depuis trois années au plus avant leur nomination en qualité de MC.

Au terme de la période de stage, les maîtres de conférences sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une période d'une année, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette décision est prise après avis conformes du directeur de l'établissement d'affectation et des instances prévues.

Les maîtres de conférences dont le stage a été renouvelé sont, au terme de celui-ci, soit titularisés, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

Lors de la titularisation, seule la durée initiale du stage est prise en considération pour l'avancement.

■ Échelons et avancement Maîtres et Maîtresses de Conférences

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture - Art 33
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

- Décret n°2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt modifié par décret n°2017-1735 du 31 décembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029099615/>

L'avancement d'échelon des maîtres de conférences a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

| Maîtres et Maîtresses de Conférences hors classe (au 1-01-2020) | | | | |
|---|--------|------|---------------|----------------|
| Échelons | IB | IM | Durée | |
| | | | ancienneté | cumulée |
| Échelon spécial | HEB 3 | 1067 | | 24 ans 10 mois |
| | HEB 2 | 1013 | 1 an | |
| | HEB 1 | 972 | 1 an | |
| 6ème échelon | HEA 3 | 972 | Passage HEB 2 | 21 ans 10 mois |
| | | | 1 an | |
| | HEA 2 | 925 | 1 an | |
| | HEA* 1 | 890 | 1 an | |
| 5ème échelon | 1027 | 830 | 5 ans | 16 ans 10 mois |
| 4ème échelon | 983 | 796 | 1 an | 15 ans 10 mois |
| 3ème échelon | 928 | 754 | 1 an | |
| 2ème échelon | 878 | 716 | 1 an | |
| 1er échelon | 827 | 678 | 1 an | |

Choix
 ► Maîtres et Maîtresses de Conférences hors classe justifiant au moins de 3 ans dans le 6ème échelon hors classe

Choix
 ► Maîtres et Maîtresses de Conférences de classe normale ayant atteint le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de services en qualité d'enseignant-e-chercheur-euse. Après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle de l'intéressé-e.

| Maîtres et Maîtresses de Conférences de classe normale (au 1-01-2020) | | | | |
|---|------|-----|---------------|----------------|
| Échelons | IB | IM | Durée | |
| | | | ancienneté | cumulée |
| 9ème échelon | 1027 | 830 | | 21 ans 6 mois |
| 8ème échelon | 991 | 803 | 2 ans 10 mois | 18 ans 8 mois |
| 7ème échelon | 948 | 769 | 2 ans 10 mois | 15 ans 10 mois |
| 6ème échelon | 908 | 739 | 3 ans 6 mois | 12 ans 4 mois |
| 5ème échelon | 848 | 693 | 2 ans 10 mois | 9 ans 6 mois |
| 4ème échelon | 781 | 643 | 2 ans 10 mois | 6 ans 8 mois |
| 3ème échelon | 704 | 584 | 2 ans 10 mois | 3 ans 10 mois |
| 2ème échelon | 634 | 531 | 2 ans 10 mois | 1 an |
| 1er échelon | 559 | 474 | 1 an | |

La hors classe dépend d'un taux de promotion établi par les ministères à partir du nombre de MC promouvables en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État. Chaque année, un arrêté fixe les ratios promus/promouvables.

Pour 2021 et 2022 :

- Arrêté du 4 février 2021 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2021 et 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043114530>

Taux de promotion pour le passage à la hors classe : 20 %

* Pour la Hors-classe 6ème échelon ou indice Hors Échelle A : la durée des chevrons A(1) et A(2) de l'échelle lettre A est d'un an. Le changement se fait automatiquement.

■ Échelons et chevrons, Hors Échelle (HE)

Au sein de chaque corps, grade ou emploi, l'échelon détermine le classement hiérarchique de l'agent. Chaque échelon est doté d'un indice brut qui détermine le classement hiérarchique de l'emploi. Au-delà de l'indice brut 1021, les indices bruts sont remplacés par les groupes hors

échelles qui comprennent des chevrons, constituant pour un même échelon, différents niveaux de rémunération.

- Règle sur la progression du chevron :

La règle purement financière : après 1 an de perception effective de la rémunération correspondant à 1 chevron, il est attribué le chevron immédiatement supérieur.

La notion de perception effective suppose que l'enseignant est, soit en activité (dont congé de maladie, délégation...), soit en détachement sur un emploi.

→ **Attention**, en disponibilité ou en congé parental (liste non exhaustive), l'enseignant ne perçoit pas de rémunération, ces périodes ne peuvent donc jamais être prises en compte pour le passage des chevrons.

Cette règle financière s'applique automatiquement sans faire l'objet d'un acte administratif et doit être prise en compte par l'application informatique utilisée.

- Promotion de grade (de mai à juillet de chaque année) :

Les enseignants sont d'abord classés à un échelon, puis à l'intérieur de cet échelon, à un chevron. Lors de la promotion de grade, les enseignants promus sont classés à l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Quand il s'agit d'échelles lettres, ils sont classés à un niveau de rémunération immédiatement supérieur.

■ Mobilité Maîtres et Maîtresses de Conférences

Une bonification d'ancienneté d'une année prise en compte pour l'avancement d'échelon est **accordée, sur leur demande**, aux maîtres de conférences qui ont accompli en cette qualité **une mobilité au moins égale à deux années ou à une année** si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un État de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. Une même personne ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une telle bonification.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité, les maîtres de conférences qui ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement ou mise en congé pour recherches ou conversions thématiques ou mise en position de détachement ou de délégation (b, c et d de l'article 13 et a de l'article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985). La bonification prend effet le premier jour du mois suivant la demande.

Une bonification d'ancienneté d'une année, cumulable avec celle qui est prévue précédemment est accordée, sur leur demande, aux maîtres de conférences titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

■ Mutation Maîtres et Maîtresses de Conférences

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 - Articles 29 et 30

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

Les enseignants-chercheurs **ne peuvent être mutés que sur leur demande**.

Les mutations des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui recueille successivement l'avis d'une commission constituée de membres du conseil des enseignants de l'établissement d'accueil désignés par ce dernier et répartis à parité entre les maîtres de conférences et les professeurs, et l'avis de la section de la Commission

nationale des enseignants-chercheurs, restreintes aux maîtres de conférences et assimilés, compétentes au regard de l'emploi à pourvoir.

Toute décision du ministre rejetant une demande de mutation doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur directeur d'établissement d'affectation, donné après avis favorable de la commission constituée.

Les changements de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseil des enseignants et du conseil scientifique, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les dispositions précédentes doivent être appliquées après toute publication des emplois vacants. Les emplois non pourvus à ce titre et ceux devenus vacants à la suite des opérations de mutation sont pourvus par concours ou détachement.

■ Éméritat

Depuis la parution du décret n°2021-371 du 31 mars 2021 modifiant le décret n°92-171 du 21 février 1992, les **maîtres de conférences admis à la retraite** et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement de rattachement, recevoir le titre de maître de conférences émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du conseil des enseignants prise à la majorité absolue et après avis du conseil scientifique. Ces deux instances siègent en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

FSU

■ Recrutement Professeur·es

- Par concours : Décret n°92-171 du 21 février 1992 - Art 37

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

Les professeurs sont recrutés par concours en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants dans un établissement.

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches prévue à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

- Être titulaire du doctorat d'État.

Les candidats ne possédant pas les diplômes énumérés, en particulier dans les disciplines spécifiques de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, y compris professionnelles, travaux ou services d'un niveau jugé équivalent à l'emploi à pourvoir, peuvent être également autorisés à concourir par décision du ministre après avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs.

Ces concours sont également ouverts aux candidats de nationalité étrangère.

Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours comme professeur de 1ère classe. Les recrutements par cette voie cumulés avec la voie du détachement ne peuvent excéder 10% de l'effectif du corps.

■ Nomination Professeur·es

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 - Art 45

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

Les professeurs de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture sont nommés stagiaires par décret et classés dans le corps par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La durée du stage est fixée à une année. Toutefois, sont dispensés du stage les professeurs issus d'un corps d'enseignants-chercheurs ou ayant exercés, en tant que professeur associé, pendant au moins deux années, les fonctions d'enseignant ou d'enseignant-chercheur. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés qui, justifiant de la même durée de service, ont cessé leurs fonctions depuis trois années au plus avant leur nomination en qualité de Professeurs.

Au terme de la période de stage prévue ci-dessus, les professeurs sont soit titularisés par décret, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une période d'une année, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés. La décision est prise après avis conformes du directeur de l'établissement d'affectation et des instances prévues, sous réserve qu'elles siègent en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Les professeurs dont le stage a été renouvelé sont, au terme de celui-ci, soit titularisés, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

■ Échelons et avancement Professeur·es

- Décret n°92-171 du 21 février 1992 - Article 49 et 50

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

- Décret n°2017-1735 du 21 décembre 2017 modifiant le décret n°2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036250022>

L'avancement d'échelon dans les première et deuxième classes du corps des professeurs a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'avancement de la 2e à la 1re classe des professeurs a lieu au choix.

| Professeur-es de classe exceptionnelle (au 1-01-2019) | | | | |
|---|-------|------|------------|---------|
| Échelons | IB | IM | Durée | |
| | | | ancienneté | cumulée |
| 2ème échelon | HEE 2 | 1329 | | |
| | HEE 1 | 1279 | | |
| 1er échelon | HED 3 | 1279 | | |
| | HED 2 | 1226 | | |
| | HED 1 | 1173 | | |

Les professeur-es de 1ère classe ayant bénéficié d'une distinction scientifique, peuvent être nommés à la classe exceptionnelle hors contingent.

| Professeur-es de 1ère classe (au 1-01-2019) | | | | |
|---|-------|------|------------|---------|
| Échelons | IB | IM | Durée | |
| | | | ancienneté | cumulée |
| 3ème échelon | HEC 3 | 1173 | | 7 ans |
| | HEC 2 | 1148 | | |
| | HEC 1 | 1124 | | |
| 2ème échelon | HEB 3 | 1067 | 3 ans | 4 ans |
| | HEB 2 | 1013 | | |
| | HEB 1 | 972 | | |
| 1er échelon | 1027 | 830 | 3 ans | 1 an |

Au minimum 18 mois d'ancienneté dans l'échelon de la 1ère classe

| Professeur-es de 2ème classe (au 1-01-2019) | | | | |
|---|-------|------|------------|-----------|
| Échelons | IB | IM | Durée | |
| | | | ancienneté | cumulée |
| 7ème échelon | HEB 3 | 1067 | | 11 ans |
| | HEB 2 | 1013 | | |
| | HEB 1 | 972 | | |
| 6ème échelon | HEA 3 | 972 | 3 ans 6 m | 7 ans 6 m |
| | HEA 2 | 925 | | |
| | HEA 1 | 890 | | |
| 5ème échelon | 1027 | 830 | 3 ans 6 m | 4 ans |
| 4ème échelon | 969 | 785 | 1 an | 3 ans |
| 3ème échelon | 912 | 743 | 1 an | 2 ans |
| 2ème échelon | 862 | 705 | 1 an | 1 an |
| 1er échelon | 813 | 667 | 1 an | |

Au choix, après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle des candidat-es

Le taux de promotion est établi par les ministères à partir du nombre de Professeurs promouvables en application du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

Chaque année, un arrêté fixe les ratios promus/promouvable. **Pour 2021 et 2022 :**

- Arrêté du 4 février 2021 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2021 et 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043114530>

- pour le passage en 1re classe des PR, taux de 15 % ;
- pour le passage en Classe Exceptionnelle 1er échelon des PR, taux de 15 % ;
- pour le passage en Classe Exceptionnelle 2ème échelon des PR, taux de 21 %.

La rémunération au 1er chevron de chaque échelle lettre n'est utilisée que si l'intéressé n'avait pas, à l'échelle lettre inférieure, une rémunération égale. La durée d'un chevron non terminal est d'un an. Les changements d'échelon et de chevron ne donnent pas lieu à un arrêté. Ils se font automatiquement.

■ Échelons et chevrons, Hors Échelle (HE)

Au sein de chaque corps, grade ou emploi, l'échelon détermine le classement hiérarchique de l'agent. Chaque échelon est doté d'un indice brut qui détermine le classement hiérarchique de l'emploi. Au-delà de l'indice brut 1021, les indices bruts sont remplacés par les groupes hors échelles qui comprennent des chevrons, constituant pour un même échelon, différents niveaux de rémunération.

- Règle sur la progression du chevron :

La règle purement financière : après 1 an de perception effective de la rémunération correspondant à 1 chevron, il est attribué le chevron immédiatement supérieur.

La notion de perception effective suppose que l'enseignant est, soit en activité (dont congé de maladie, délégation...), soit en détachement sur un emploi.

→ **Attention**, en disponibilité ou en congé parental (liste non exhaustive), l'enseignant ne perçoit pas de rémunération ; ces périodes ne peuvent donc jamais être prises en compte pour le passage des chevrons.

Cette règle financière s'applique automatiquement sans faire l'objet d'un acte administratif et doit être prise en compte par l'application informatique utilisée.

- Promotion de grade (de mai à juillet de chaque année) :

Les enseignants sont d'abord classés à un échelon, puis à l'intérieur de cet échelon, à un chevron. Lors de la promotion de grade, les enseignants promus sont classés à l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Quand il s'agit d'échelles lettres, ils sont classés à un niveau de rémunération immédiatement supérieur.

■ Mobilité Professeur-es

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux professeurs qui ont accompli en cette qualité une **mobilité au moins égale à deux ans ou à un an** si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un État de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. Cette bonification ne peut être accordée aux professeurs qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité, les professeurs qui ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement ou mise en congé pour recherches ou conversions thématiques ou mise en position de détachement ou de délégation (b, c et d de l'article 13 et a de l'article 44 du décret 85-986 du 16/09/1985).

La bonification prend effet le premier jour du mois suivant la demande.

■ Mutation Professeur-es

- Décret n° 92-171 du 21 février 1992 - Articles 29, 30 et 46

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000527257/>

Mêmes modalités que pour les Maîtres de conférences, sous réserve que les instances consultées siègent en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Les enseignants-chercheurs **ne peuvent être mutés que sur leur demande.**

Les mutations des professeurs sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui recueille successivement l'avis d'une commission constituée de membres du conseil des enseignants de l'établissement d'accueil désignés par ce dernier, en formation restreinte aux professeurs et assimilés, et l'avis de la section de la Commission nationale des enseignants-chercheurs, restreinte aux professeurs et assimilés, compétente au regard de l'emploi à pourvoir.

Toute décision du ministre rejetant une demande de mutation doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur directeur d'établissement d'affectation, donné après avis favorable de la commission constituée.

Les changements de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseil des enseignants et du conseil scientifique, siégeant en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Les dispositions précédentes doivent être appliquées après toute publication des emplois vacants. Les emplois non pourvus à ce titre et ceux devenus vacants à la suite des opérations de mutation sont pourvus par concours ou détachement.

■ Éméritat

Les professeurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement de rattachement, recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés. Cette décision intervient sur proposition du conseil des enseignants prise à la majorité absolue et après avis du conseil scientifique. Ces deux instances siègent en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Les PRAG

(Professeurs Agrégés, Certifiés et PLPA travaillant dans l'enseignement supérieur agricole)

La fonction de PRAG regroupe trois catégories de personnels ayant un statut de l'Enseignement Technique Agricole et détachés dans l'Enseignement Supérieur. En fait, **c'est un profil de mission** : il est composé des personnels titulaires de différents statuts (Professeurs Agrégés et Certifiés) ainsi que de PLPA et d'un tout petit nombre de CPE. Auparavant, on utilisait surtout le terme d'**IPAC** (Ingénieur, Professeur Agrégé, Certifié).

■ Missions

Les missions sont multiples et dépendent fortement du lieu de détachement : les « PRAG » sont amenés à enseigner dans l'ensemble des formations disciplinaires en lien avec leurs compétences et leurs statuts.

Un PRAG spécialisé dans l'enseignement des langues ou documentaliste peut se voir confier des enseignements et des missions dans les différentes écoles du Ministère de l'Agriculture. Pour les affectations dans un établissement chargé, entre autres, de formation continue, il peut organiser des stages de formation continue régionaux (PRF) ou nationaux (PNF) en accord avec ses compétences disciplinaires ou transversales. Enfin, dans le cas d'une affectation à l'École nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), il peut être chargé d'enseignements pratiques et théoriques dans les modules disciplinaires de sa spécialité et les modules transversaux, dans le cadre du Master MEEF ou tout autre parcours disciplinaire de formation selon les aléas de recrutement. Il peut compléter son service par des missions de formation continue, d'activité dans le cadre du Dispositif National d'Appui (DNA) et d'Enseignement Universitaire.

En ce qui concerne la possibilité d'obtenir une décharge pour activité de recherche auprès du Conseil Scientifique, les nouvelles règles imposées par la DGER aux « IPAC/Docteurs » sont contraignantes : elles concernent, d'une part, les axes de recherche filtrés et, d'autre part, l'obligation d'appartenance à une UMR de l'École d'affectation.

Commentaire SNETAP-FSU

Les éventuelles difficultés rencontrées pour ces personnels détachés découlent de l'absence d'un décret pour cadrer les missions confiées aux PRAG ainsi que les horaires associés. En cas de litige, leurs statuts de l'Enseignement Technique Agricole ne permettent aucune discussion, aucune négociation puisqu'ils ne sont pas en accord avec leur réelle activité. Les « PRAG », de ce fait, sont corvéables à souhait, d'un point de vue pédagogique et administratif. Le supérieur hiérarchique direct peut exiger toute sorte de mission dans l'intérêt du service.

La mission est fort complexe mais se réalise sans filet. Cependant, des postes sont pourvus actuellement dans l'Enseignement Supérieur, toujours sans cadrage.

Fin 2021, le Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture a accepté d'ouvrir des négociations.

Le SNETAP-FSU porte dans un besoin d'équivalence avec le MESRI, la possibilité d'écrire un tableau d'équivalence et un alignement sur le régime indemnitaire des Enseignants-Chercheurs.

■ Échelons et avancement des PRAG

(avancement des PCEA, PLPA et Agrégés)

En ce qui concerne la rémunération principale, chaque PRAG est rémunéré en fonction de son statut, de son grade et de son échelon. Par contre, les indemnités ISOE part fixe et part mobiles, indexées et revalorisées régulièrement, sont perdues lors de l'affectation dans l'Enseignement Supérieur. S'y substitue à ce jour la prime d'enseignement supérieur (PES).

■ Prime d'enseignement supérieur (PES) :

1 831,25 € (applicable au 1/01/2022)

- Décret n° 90-75 du 17 janvier 1990

- Arrêté du 26 novembre 2021

Les bénéficiaires de la prime d'enseignement supérieur (PES) sont les agents appartenant aux corps fixés par l'article 1er du décret 90-75 relatif à la PES, c'est-à-dire les personnels enseignants titulaires de l'enseignement technique agricole et les fonctionnaires des corps techniques de catégorie A en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, dès lors qu'ils participent à la transmission des connaissances.

Les Praticien·nes Hospitalier·ères (PH)

Dans les hôpitaux publics, les praticiens hospitaliers appartiennent à des corps spécifiques du ministère de la santé, qui peuvent se cumuler avec les corps d'EC du MESRI. Au ministère de l'agriculture, il n'y a pas d'équivalent de ces doubles corps et ces praticiens hospitaliers relèvent du corps des ingénieurs de recherche (IR-PH).

Les praticiens hospitaliers du MAA, tout comme les ingénieurs d'étude et les assistants ingénieurs, relèvent, d'un point de vue indemnitaire, du RIFSEEP. Celui-ci ne peut se cumuler ni avec la PES, ni avec la PRES (étant précisé que le barème d'IFSE qui leur est appliqué prend en compte la spécificité de leurs fonctions), ni avec la RIPEC qui se met en place.

Pour en savoir plus, retrouvez sur le site internet du SNETAP-FSU :

Le DOSSIER « ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »

<https://www.snetap-fsu.fr/-Enseignement-superieur-.html>

Avec la Rubrique :

■ Enseignement Supérieur Agricole : pour tout comprendre...

<https://www.snetap-fsu.fr/-Enseignement-Superieur-Agricole-tout-comprendre-.html>

- L'Enseignement Supérieur Agricole au Ministère de l'Agriculture

<https://www.snetap-fsu.fr/L-enseignement-superieur-agricole-au-Ministere-de-l-Agriculture.html>

- Tous les établissements de l'Enseignement Supérieur Agricole Public

<https://www.snetap-fsu.fr/Tous-les-etablissements-de-l-Enseignement-Superieur-Agricole-Public.html>

- Carte des établissements d'Enseignement Supérieur Agricole Public

<https://www.snetap-fsu.fr/Carte-des-Etablissements-d-Enseignement-Superieur-Agricole-Public.html>

- Instances de consultation de l'Enseignement Supérieur Agricole Public

<https://www.snetap-fsu.fr/Instances-de-consultation-de-l-Enseignement-Superieur-Agricole-Public.html>

Mais aussi les actualités :

■ du CNESERAAV

<https://www.snetap-fsu.fr/-CNESERAAV-483-.html>

■ des Établissements

<https://www.snetap-fsu.fr/-Du-cote-des-etablissements-.html>

Et la Rubrique :

■ Métiers

<https://www.snetap-fsu.fr/-Metiers-.html>

- Avec l'actualité du corps des Enseignants du Supérieur

<https://www.snetap-fsu.fr/-Enseignant-e-du-Sup-.html>

GLOSSAIRE

| | | | |
|----------------|--|----------------|--|
| ACB..... | Agent Contractuel sur Budget d'établissement | EPLEFPA..... | Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole |
| ACEN..... | Agent Contractuel des établissements d'Enseignement, à gestion Nationale | EPN..... | Établissement Public National |
| AERC..... | Assistant d'Enseignement et de Recherche Contractuel | EPSCP..... | Établissement Public caractère Scientifique, Culturel et Professionnel |
| AÉRES..... | Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur | EPST..... | Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique |
| AI..... | Assistant Ingénieur | ETP..... | Equivalent Temps Plein |
| ANR..... | Agence Nationale de la Recherche | FPE..... | Fonction Publique d'État |
| ANSES..... | Agence Nationale de Sécurité Sanitaire | FS..... | Formation Spécialisée (ex CHSCT) |
| ATFR..... | Adjoint Technique de Formation Recherche | FSU..... | Fédération Syndicale Unitaire |
| ATLS..... | Personnel) Administratif, Technicien, de Laboratoire et de Santé | HCERES..... | Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur |
| BAP..... | Branche d'Activités Professionnelles | HDR..... | Habilitation à Diriger les Recherches |
| BIATOSS..... | (Personnel) Bibliothécaires, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Ouvriers, de Service et de Santé | HE (A)..... | Hors Echelle (A) |
| BOP..... | Budget Opérationnel de Programme | HMI..... | Heure Mensuelle d'Information |
| CA..... | Conseil d'Administration | HSA..... | Heures Supplémentaires Annuelles |
| CAP..... | Commission Administrative Paritaire | IA..... | Institut Agro |
| CCP..... | Commission Consultative Paritaire | IAVFF..... | Institut Agronomique, Vétérinaire et Forestier de France |
| CDD..... | Contrat à Durée Déterminée | IB..... | Indice Brut |
| CDDEAP..... | Comité de Défense et de Développement de l'Enseignement Agricole Public | IE..... | Ingénieur d'Études |
| CDI..... | Contrat à Durée Indéterminée | IM..... | Indice Majoré |
| CE..... | Conseil d'État | INM..... | Indice Nouveau Majoré |
| CNEA..... | Conseil National de l'Enseignement Agricole | INRAE..... | Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement |
| CNECA..... | Commission Nationale des Enseignants-Chercheurs relevant du ministre chargé de l'Agriculture | IPAC..... | Ingénieur, Professeur Agrégé, Certifié, plpa travaillant dans l'enseignement supérieur agricole |
| CNESER..... | Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche | IPEF..... | Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts |
| CNESERAAV..... | Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Agricole, Agroalimentaire et Vétérinaire | IR..... | Ingénieur de Recherche |
| CNPR..... | Centre National de Promotion Rurale | IRSTEA..... | Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture |
| COMUE..... | COMMunauté d'Universités et Établissements | ISOE..... | Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves |
| CPGE..... | Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles | LRU (loi)..... | Loi relative aux Libertés et Responsabilités des Universités (dite loi LRU ou loi Pécresse) |
| CRDS..... | Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale | MAA..... | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation |
| CSA..... | Comité Social d'Administration (ex CT) | MC..... | Maître de Conférences |
| CSG..... | Contribution Sociale Généralisée | MEEF..... | "Master MEEF" : master "Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation" |
| CT..... | Comité Technique | MEN..... | Ministère de l'Éducation Nationale |
| CTEA..... | Comité Technique de l'Enseignement Agricole (public) | MESRI..... | Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation |
| CTM..... | Comité Technique Ministériel | ORS..... | Obligations Réglementaire de Service |
| CTP..... | Comité Technique Paritaire | PCEA..... | Professeur Certifié de l'Enseignement Agricole |
| CTPC..... | Comité Technique Paritaire Central | PLPA..... | Professeur de Lycée Professionnel Agricole |
| DGER..... | Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche | PR..... | Professeur |
| DGH..... | Dotation Globale Horaire | PRAG..... | PRofesseur AGrégé, certifié, plpa, travaillant dans l'enseignement supérieur agricole |
| DIM..... | Déclaration d'Intention de Mobilité | PRES..... | Pole de Recherche et d'Enseignement Supérieur |
| DNA..... | Dispositif National d'Appui | RAEP..... | Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle |
| DRH..... | Direction des Ressources Humaines | RIFSEEP..... | Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel |
| EAP..... | Enseignement Agricole Public | RIPEC..... | Régime Indemnitaires des Personnels Enseignants et Chercheurs |
| EC..... | Enseignant-Chercheur | SRH..... | Service des Ressources Humaines |
| EN..... | Éducation Nationale | TEPETA..... | Technicien des Établissements Publics de l'Enseignement Technique Agricole |
| ENGEES..... | École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg | TFR..... | Technicien de Formation et de Recherche |
| ENSFEA..... | École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole | UMR..... | Unité Mixte de Recherche |
| ENSP..... | École Nationale Supérieure de Paysage | | |
| ENV..... | École Nationale Vétérinaire | | |
| EPA..... | Établissement Public à caractère Administratif | | |
| EPL..... | Établissement Public Local | | |

ADHÉRER !



Toutes et tous Unies, ON GAGNE !



Défendre l'Enseignement
Agricole et Maritime Public
et ses agent·es

